

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETÉ ANNUEL N° 2025/292 du vendredi 5 décembre 2025

Portant réglementation à la circulation et au stationnement pour la Société SUEZ EAU FRANCE, intervenant sur les réseaux communaux d'eau potable et d'assainissement

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1, L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant réglementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société SUEZ EAU FRANCE - Agence Sud Seine Essonne - 27 route de Lisses- 91100 CORBEIL ESSONNES, relative à des travaux d'entretien, de réparation et de raccordement sur les réseaux de compétence communale d'eau potable et d'assainissement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société SUEZ EAU FRANCE – Agence Sud Seine Essonne et les différentes sociétés missionnées par celle-ci, sont autorisées à entreprendre des travaux d'entretien, de réparation et de raccordement sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la Commune de Ris-Orangis. En cas de sous-traitance, la Société SUEZ EAU FRANCE – Agence Sud Seine Essonne émettra une attestation auprès des entreprises missionnées justifiant d'une intervention en qualité de sous-traitants.

Les travaux entraîneront :

- Une circulation alternée et régulée par feux tricolores ou du par homme trafic.
- La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation.

Véhicules immatriculés :

Les immatriculations des véhicules autorisés à circuler sur le site propre devront être déclarées à la Police municipale préalablement à leur mise en circulation par courriel à l'adresse suivante : POLICEMUNICIPALE@ville-ris-orangis.fr. Il appartient au demandeur de réaliser cette déclaration auprès de la Police municipale et d'être en mesure d'en justifier.

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les autorisations de circulation permanente ont été délivrées pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et des sociétés missionnées.

Dans la mesure où les travaux le nécessitent, l'entreprise intervenante sera autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton sur la commune et ce toute l'année.

Sur la route RN7 les interventions devront être décalées pour prendre en considération les flux pendulaires. Le démarrage des travaux interviendra après 9h00 et s'achèveront avant 16h30.

Sur la route de Grigny, la RD31, la neutralisation de voirie ne pourra s'effectuer qu'entre 9h00 et 12h00 et qu'entre 14h00 et 16h00, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de

2025/

Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 5 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 7 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 8 : Délai de prévenance d'intervention.

Chaque intervention devra être notifiée à la Commune, 8 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **02 FEV. 2026**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 5 décembre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



